



RÈGLEMENT NUMÉRO 240

**Décrétant une dépense de 1 632 500 \$
et un emprunt de 1 632 500 \$
pour des travaux de construction d'un toit
sur la patinoire multifonctionnelle**

**Avis de motion : 9 février 2021
Adoption du règlement : 9 mars 2021
Entrée en vigueur :**

RÈGLEMENT NUMÉRO 240

Décrétant une dépense de 1 632 500 \$ et un emprunt de 1 632 500 \$ pour des travaux de construction d'un toit sur la patinoire multifonctionnelle

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une confirmation de la subvention du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives le 29 janvier 2021 au montant de 1 088 227 \$, dont 544 113.50 \$ provenant du gouvernement du Québec et 544 113.50 \$ provenant du gouvernement du Canada, remboursable sur une période de 10 ans.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de construction d'un toit sur la patinoire multifonctionnelle selon les plans et devis préparés par Tetra Tech QI inc., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Francis Lussier Architecte, en date de février 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Article 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 632 500 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 1 632 500 \$ sur une période de 10 ans.

Article 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du territoire de la municipalité.

A) Usage résidentiel :

-	Pour un logement	:	1 unité
-	Édifices à logements – 1 ^{er} logement	:	1 unité
-	chaque logement additionnel	:	0,25 unité
-	Maisons de pension ou résidences pour personnes retraitées : :		0,25 par chambre

B) Usage commercial :

-	Par point de service à même un logement	:	0,25 unité
-	Par établissement d'entreprise où s'exerce des activités commerciales, pour chaque local distinct :		
-	1 à 10 employés	:	1 unité
-	11 à 25 employés	:	2 unités
-	25 à 50 employés	:	3 unités
-	51 employés et plus	:	4 unités

Le ou les propriétaires travaillant dans l'entreprise est ou sont considéré (s) comme employé(s).

C) Usage agricole :

-	Ferme avec résidence	:	1,25 unité
---	----------------------	---	------------

D) Usage industriel :

-	Par établissement d'entreprise où s'exerce des activités industrielles, pour chaque local distinct :		
-	1 à 10 employés	:	1 unité
-	11 à 25 employés	:	2 unités
-	25 à 50 employés	:	3 unités
-	51 employés et plus	:	4 unités

Le ou les propriétaires travaillant dans l'entreprise est ou sont considéré(s) comme employé(s).

Aux fins du paragraphe A) du présent article, sont considérés comme logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un chalet, un appartement, un immeuble de pièces feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B) du présent article, est considéré comme point de service à même un logement, toute activité ou occupation de *type professionnel* exercée principalement par l'occupant du logement soit, à titre indicatif :

- les professionnels;
- les agents d'affaires;
- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les services professionnels sur place (coiffeuse, barbier, esthéticienne, couturière, etc.)
- les ateliers de réparation d'appareils domestiques.

Cette activité ou occupation de *type professionnel* doit répondre aux conditions suivantes :

1. moins de 50% de la superficie d'un logement peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage domestique ne peut excéder 40 mètres carrés;
2. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
3. L'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
4. Lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1, 2 ou 3 n'est pas rencontrée, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe B) du présent article, est aussi considéré comme point de service à même un logement, toute activité ou occupation de *type semi-industriel* soit, à titre indicatif :

- les ateliers de ferblantiers, de plombiers, d'ébénistes, d'électriciens, de graveurs, de fer forgé, de nettoyage à sec, de réparation de véhicules, les entrepreneurs en construction.

Cette activité ou occupation de *type semi-industriel* doit répondre aux conditions suivantes :

1. ces usages doivent être situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou dans un bâtiment accessoire;
2. il ne doit y avoir qu'une seule occupation complémentaire de type semi-industriel;
3. si l'usage est intégré au bâtiment d'habitation, la superficie de plancher utilisé à cet effet doit être inférieure à 33% de la superficie de plancher du bâtiment calculée au rez-de-chaussée;
4. si l'usage n'est pas intégré au bâtiment d'habitation, la superficie de plancher utilisé à cet effet doit être inférieure à 66% de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation calculée au rez-de-chaussée;

5. lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 n'est pas rencontrée, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un local distinct, tout local qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants; et
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Article 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce _____.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière